

VS_GERICHTE A1 19 160 vom 8. Mai 2020

VS Kantonsgericht, 2020-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_19_160

FR: VS_GERICHTE A1 19 160 du 8 mai 2020

IT: VS_GERICHTE A1 19 160 del 8 maggio 2020

Regeste

A1 19 160 ARRÊT DU 8 MAI 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Thomas Brunner, juge ; Frédéric Fellay, juge suppléant, en la cause Z _____, de siège social à A _____, recourante contre SERVICE DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DES RELATIONS DU TRAVAIL (SPT), autorité attaquée (obligation de déposer un contrat de franchise) recours de droit administratif contre la décision du 29 juillet 2019

Erwägungen

E. 3

relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 – OLT 3 ; RS 822.113), que le contrat de franchise ne contient aucune clause afférente au temps de travail, au repos et à la santé ou la vidéosurveillance. A la suivre (mémoire p. 4 in initio), le SPT détournerait cette norme de son objectif et s'en servirait comme portail à un examen illimité de l'entreprise, ce qui n'était pas admissible (cf. sa référence à Alfred Blesi in : Alfred Blesi/Thomas Pietruszak/Isabelle Wildhaber, ArG, Bâle 2018, no 17 ss ad art. 46, en particulier no 21).

2.2 La décision du SPT se fonde non seulement sur l'article 46 LTr, mais également sur l'article 45 LTr. L'alinéa 1 de cette disposition prévoit que l'employeur, les travailleurs qu'il emploie et les personnes qu'il charge de tâches prévues par la présente loi sont tenus de donner aux autorités d'exécution et de surveillance tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches (al. 1). Cette norme statue une obligation généralisée de renseigner relativement à toutes les informations nécessaires aux autorités d'exécution pour l'accomplissement de leurs tâches (Roger Rudolph in : Thomas Geiser/Adrian von Kaenel/Rémy Wyler, Loi sur le travail, Berne 2005, no 4 ad art. 45 ; Alfred Blesi, op. cit., no 12 ad art. 45). Les personnes appelées à renseigner doivent répondre aux autorités de manière véridique (Alfred Blesi, op. cit., no 13 ad art. 45). Cette obligation rejoint l'obligation générale faite à l'administré d'agir de bonne foi envers l'administration et de lui fournir des informations exactes et complètes pour lui permettre de prendre des décisions valables (cf. Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd. 1991, no 499).

2.3 En l'espèce, il ressort du dossier que l'ICT a demandé, sur la base de l'article 26 OLT 3, que certaines mesures soient prises en lien avec le système de vidéosurveillance installé dans les locaux du B _____ de D _____, ceci afin d'assurer la protection des travailleurs. Or, force est de constater que soit C _____ soit la recourante ont fourni à l'ICT des explications pour le moins contradictoires sur leurs responsabilités respectives à l'égard de cette installation. Dans leur lettre commune du 14 février 2019, elles ont d'abord expliqué que la vidéosurveillance était une question d'infrastructure regardant C _____. Répondant le 19 mars 2019 à la demande du 11 mars 2019 de mise en conformité de l'ICT, C _____ a indiqué que seule la société franchisée pouvait influencer la mise en place de

la vidéosurveillance. Le 24 avril 2019, C_____ a affirmé que la vidéosurveillance avait été installée à sa demande et

- 7 - paramétrée conformément aux prescriptions légales, mais que la société franchisée était en mesure d'ajuster la position et l'angle des caméras sur le site. Le 17 mai 2019, la société Z_____ a expliqué à l'ICT, qui s'était une nouvelle fois rendue sur place et avait constaté que la situation n'était toujours pas en ordre, qu'elle était garante du respect des exigences légales en matière de droit du travail, mais qu'elle n'avait cependant pas les moyens d'agir sur la partie technique, exclusivement gérée par C_____. Sur cet arrière-plan, la société Z_____ ne saurait utilement s'opposer à la demande du SPT en affirmant simplement, comme elle le fait dans ses remarques complémentaires, que, « comme déjà indiqué à de nombreuses reprises, la question de la mise en place d'une vidéosurveillance est de mon seul ressort et C_____ [AG] n'a aucune espèce d'influence à cet égard ». Contrairement à ce que prétend la recourante, il ne s'agit pas simplement d'une « contradiction apparente » sur le point de savoir laquelle des sociétés est à même de procéder aux adaptations du système de vidéosurveillance demandées par l'ICT. Force est au contraire de constater qu'il existe un véritable flou à ce propos, que ce flou est imputable aux relations entre C_____ et la société Z_____ et, qu'en définitive, les mesures demandées par l'ICT n'ont pas été satisfaites jusqu'ici. Certes, Z_____ assure ceans que les mesures demandées par l'ICT « peuvent être mises en œuvre ». Elle n'a cependant nullement laissé entendre et encore moins confirmé que ces mesures avaient été (toutes) concrètement exécutées, étant rappelé que l'ICT avait, pour sa part, constaté que tel n'était pas le cas lors de sa visite du 9 mai 2019. Dans ces circonstances, l'obligation de produire le contrat de franchise apparaît effectivement nécessaire – notamment eu égard à l'attitude adoptée par la recourante – à la bonne exécution, par le SPT, de la LTr et, plus particulièrement, des règles de protection du travailleur en lien avec l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance. Les assertions de la recourante selon lesquelles le contrat de franchise ne contient aucune disposition relative à la vidéosurveillance ne sont pas déterminantes et sont à prendre avec réserve au vu des explications contradictoires qui ont été données jusqu'ici à l'ICT. Le cas échéant, il appartiendra au SPT de le constater lui-même. Les griefs de violation des articles 45 et 46 LTr ou du principe de proportionnalité soulevés par la société Z_____ doivent être rejetés.

- 8 - 2.4 L'objection selon laquelle le contrat de franchise serait soumis à un « secret général » est inopérante, au même titre que l'affirmation selon laquelle les intérêts de C_____ à voir ses « secrets professionnels et commerciaux » respectés revêtraient un poids prépondérant. En effet, il n'est nullement question de révéler le contrat de franchise à des tiers, mais bien aux collaborateurs du SPT en charge de l'exécution de la LTr. Or, ceux-ci sont tenus à une obligation légale de garder le secret (art. 44 LTr), obligation dont la violation est susceptible d'être réprimée pénalement (cf. Roger Rudolph, op. cit., no 10 ss ad art. 44 LTr).

E. 3.1

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 3.2

La recourante, qui succombe, supportera un émolument de justice fixé, notamment au vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr. (art.

89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 sur le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Elle n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.